

BANQUE D'ALGERIE**Règlement n° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435
correspondant au 29 septembre 2014 fixant les
conditions de transfert de capitaux à l'étranger
au titre de l'investissement à l'étranger par les
opérateurs économiques de droit algérien.**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie :

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 58, 59, 60, 62 (alinéas l et m), et 126 ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 55 (dernier alinéa) ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination du gouverneur et vice-gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 2 juin 2001 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 26 Chaâbane 1423 correspondant au 2 novembre 2002 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit ;

Vu le décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un vice-gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret exécutif n° 96-205 du 18 Moharram 1417 correspondant au 5 juin 1996, modifié et complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial n° 302-084 intitulé « fonds spécial pour la promotion des exportations » ;

Vu le règlement n° 02-01 du 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien ;

Vu le règlement n° 07-01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 29 septembre 2014 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement par les opérateurs économiques de droit algérien, complémentaire à leurs activités de production de biens et de services en Algérie.

Art. 2. — Il est entendu par investissement à l'étranger au sens du présent règlement ;

- création de société ou de succursale ;
- prise de participation dans des sociétés existantes sous formes d'apports en numéraires ou en nature ;
- ouverture de bureau de représentation.

Art. 3. — Les transferts de capitaux au titre de l'investissement à l'étranger par des opérateurs économiques de droit algérien, quelle que soit la forme juridique qu'il peut prendre dans le pays d'accueil, sont soumis à l'autorisation préalable du Conseil de la monnaie et du Crédit.

Art. 4. — L'investissement à l'étranger :

- doit être en rapport avec l'activité de l'opérateur économique de droit algérien concerné ;
- doit avoir pour objectif de consolider et de développer cette activité ;
- ne doit pas porter sur des opérations de placements ou sur des biens immobiliers autres que ceux correspondant aux besoins d'exploitation des entités créées à l'étranger ou faisant partie intégrante de leur activité.

Art. 5. — L'opérateur économique de droit algérien qui envisage d'investir à l'étranger en vue d'exercer une activité complémentaire à ses activités de production de biens et de services en Algérie, doit saisir le Conseil de la monnaie et du crédit d'une demande formulée par le responsable dûment habilité, à l'effet d'en obtenir l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — La demande visée à l'article 5 ci-dessus, ne peut être déclarée éligible à examen que si :

- l'activité projetée est complémentaire avec l'activité exercée en Algérie ;
- l'opérateur économique réalise des recettes d'exportations régulières, à partir de son activité de production de biens et/ou de services en Algérie ;
- l'investissement projeté est envisagé dans un pays :
 - qui est transparent sur le régime fiscal ;
 - dont la législation n'empêche pas l'échange d'informations et qui coopère avec les autres Etats en matière judiciaire et fiscale ;

- qui n'est pas tolérant envers les sociétés écrans ayant une activité fictive ;

- dont la législation des Changes et la situation économique et sociale permettent le rapatriement des revenus générés par l'investissement et du produit de la cession ou liquidation de l'investissement ;

- l'investissement projeté est envisagé avec un partenaire originaire d'un pays avec lequel les relations économiques et commerciales ne sont frappées d'aucune restriction ;

- la participation de l'opérateur économique de droit algérien à l'investissement à l'étranger est supérieure à 10% des actions votantes composant le capital social de l'entité économique non-résidente ;

- l'opérateur économique de droit algérien et/ou son représentant légal, n'est (ne sont) pas inscrit(s) au fichier national des fraudeurs et/ou au fichier des contrevenants à la législation et la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;

- le financement au titre de la réalisation du projet d'investissement à l'étranger est assuré à partir des ressources propres de l'opérateur économique.

Tout opérateur économique bénéficiant ou non du dispositif national de promotion des exportations peut introduire une demande.

Les demandes de transfert de capitaux pour le financement d'investissement à l'étranger sont examinées au regard de la viabilité de la balance des paiements.

Art. 7. — Le montant du transfert de capitaux au titre de l'investissement autorisé par le Conseil de la monnaie et du crédit est fonction des recettes d'exportations et de la nature de l'investissement et ne saurait excéder le profil de la moyenne annuelle des recettes d'exportations, rapatriées dans les délais réglementaires, durant les trois (3) dernières années précédant la demande.

Art. 8. — Les dispositions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus, ne sont pas applicables aux investissements à l'étranger initiés par le Trésor public.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions reprises à l'article 6 ci-dessus, la demande visée à l'article 5 ci-dessus, doit être appuyée des documents suivants :

- les statuts de l'opérateur économique de droit algérien concerné ;
- la fiche d'information (modèle en annexe I) ;
- une situation détaillée (modèle en annexe II) des opérations d'exportations de biens et/ou de services ainsi que des recettes y afférentes dûment rapatriées et enregistrées durant les trois (3) dernières années précédant la demande, générées par l'activité exercée en Algérie par l'opérateur économique ;

— la fiche descriptive de l'investissement à réaliser à l'étranger (modèle en annexe III) ;

— l'engagement (modèle en annexe IV) ;

— le procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire ou tout autre organe habilité à l'effet de prendre une décision de cette nature, approuvant la décision d'investissement à l'étranger ou d'installation à l'étranger de bureau de la représentation ;

— une étude technico-économique justifiant de la conformité de l'investissement à l'étranger aux prescriptions de la législation en vigueur et précisant son impact sur le bilan-devises ;

— les bilans et comptes de résultats et les rapports du (ou des) commissaire(s) aux comptes des trois (3) derniers exercices de l'opérateur économique concerné ;

— le budget de fonctionnement prévisionnel sur une période de trois (3) ans (lorsqu'il s'agit de l'ouverture de bureau de représentation) ;

— une attestation des services fiscaux justifiant la situation de l'opérateur vis-à-vis de l'administration fiscale.

Art. 10. — L'opérateur économique de droit algérien doit veiller à ce que le transfert des fonds à opérer au titre de l'investissement à l'étranger s'effectue en fonction des besoins de financement de l'investissement projeté.

Art. 11. — Un rapport d'activité annuel appuyé des états financiers dûment certifiés par un (ou les) commissaire(s) aux comptes ou tout autre organe habilité à cet effet dans le pays d'accueil de l'investissement à l'étranger autorisé, doit être adressé chaque année, à la direction générale des changes de la Banque d'Algérie. Ce rapport doit faire ressortir, entre autres, le revenu réalisé par cet investissement ainsi que les justificatifs de son rapatriement effectif en Algérie.

Les revenus générés par l'investissement réalisé à l'étranger doivent être rapatriés en Algérie sans délai.

Art. 12. — En cas de désinvestissement à l'étranger, l'opérateur économique concerné est tenu de rapatrier, sans délai, le produit de l'opération.

Art. 13. — Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux administrations publiques et aux établissements publics à caractère administratif.

Art. 14. — Les dispositions du règlement n° 02-01 du 8 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 20 février 2002 fixant les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation de bureau de représentation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien sont abrogées.

Art. 15. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014.

Mohammed LAKSACI.

En-tête de l'opérateur économique

Annexe I

(Règlement n° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014 fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs économiques de droit algérien)

Fiche d'information

— Raison sociale :

— Adresse :

— N° et date du registre de commerce :

— Numéro d'identification fiscale « N.I.F » :

— Date de création :

— Capital social :

— Répartition du capital :

— Secteur d'activité :

— Nombre de salariés (situation décomposée salariés permanents et occasionnels) :

— Chiffres d'affaires annuels au titre des trois derniers exercices

— Chiffres d'affaires annuels à l'export (en devises + contrevaletur DA) au titre des trois (3) derniers exercices :

— Résultats annuels nets comptables au titre des trois derniers exercices :

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus, sont exactes.

Date, signature (autorisée) et cachet de l'opérateur économique

En-tête de l'opérateur économique

Annexe II

**(Règlement n° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014
fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger au titre de l'investissement à l'étranger
par les opérateurs économiques de droit algérien)**

**Situation
des opérations d'exportations réalisées par**

Raison social de l'opérateur économique :

Secteur d'activité :

Période : entre le 01/01/..... et le 31/12/..... (Période sur 3 ans)

Banque domiciliaire, intermédiaire agréé :

Date de réalisation de l'exportation	N° de domiciliation	Nature des biens et/ou des services exportés	Montant de l'exportation	Devises	Montant rapatrié En devise	Contre valeur/DA
				Total		

Date, cachet et signature (autorisée)
de l'opérateur économique

Date, cachet et signature (accréditée)
de l'intermédiaire agréé

En-tête de l'opérateur économique

Adresse

N° et date du registre de commerce

Numéro d'identification Fiscale «N.I.F»

Annexe III

**(Règlement n° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435
correspondant au 29 septembre 2014 fixant
les conditions de transfert de capitaux à l'étranger
au titre de l'investissement à l'étranger par
les opérateurs économiques de droit algérien)**

**Fiche descriptive de l'investissement
à réaliser à l'étranger**

- Forme de l'investissement (1) :
- Secteur d'activité :
- Financement de l'investissement(2) :
- Raison sociale :
- Montant du capital social :
- Adresse :
- Pays d'accueil :
- Chiffres d'affaires annuels des trois (3) derniers exercices (au cas où il s'agirait d'une prise de participation) :
- Chiffres d'affaires annuels prévisionnels sur trois (3) années :
- Montant de l'investissement décomposé en :
 - devises,
 - dinars algériens.
- Affectation du financement de l'investissement (3) :
- Impact de l'investissement sur l'activité de l'opérateur économique résident.

Nous attestons sur l'honneur que les informations données ci-dessus, sont exactes.

Date, signature (autorisée) et cachet
de l'opérateur économique

(1) A préciser (création de société ou de succursale, prise de participation, ouverture de bureau de représentation)

(2) Apports en numéraires ou en nature

(3) Dotation en capital, dotation pour l'acquisition de locaux et/ou équipements nécessaires pour les besoins d'exploitation, dotation au fonctionnement.

En-tête de l'opérateur économique**Annexe IV**

**(Règlement n° 14-04 du 5 Dhou El Hidja 1435
correspondant au 29 septembre 2014 fixant
les conditions de transfert de capitaux à l'étranger
au titre de l'investissement à l'étranger par
les opérateurs économiques de droit algérien)**

ENGAGEMENT

Nous, soussignés, en notre qualité de.....
(Président, Directeur Général...) de.....
(SARL, SPA ...) au capital de.....ayant
son siège social sis au.....
immatriculée au registre de commerce sous le
n°.....représentée par Mr ou Mme.....
Titulaire(s) de la CIN n°.....dudélivrée
par.....en sa (leur) qualité de.....et
agissant en vertu des pouvoirs qui lui (leur) sont
conférés par les statuts et l'Assemblée Générale des
actionnaires en date du....., nous
engageons pour toutes nos opérations d'investissement
à l'étranger à :

— Rapatrier conformément au règlement n° 14-04 du 5
Dhou El Hidja 1435 correspondant au 29 septembre 2014
fixant les conditions de transfert de capitaux à l'étranger
au titre de l'investissement à l'étranger par les opérateurs
économiques de droit algérien les revenus générés par
l'investissement à l'étranger dans les délais prévus par la
réglementation des changes en vigueur ainsi que le produit
de cession ou de liquidation de l'investissement à
l'étranger ;

— Fournir à la Direction Générale des Changes
(Banque d'Algérie) dans les délais, le rapport d'activité
annuel relatif à l'investissement à l'étranger, les
justificatifs de rapatriement des revenus, ainsi que tout
autre document et toute information jugés utiles,
concernant l'investissement à l'étranger.

Nous affirmons en conséquence, avoir pris entière
connaissance des dispositions législatives et
réglementaires en la matière, et nous nous engageons à
nous y conformer strictement.

Date et cachet de l'opérateur économique
et signature légalisée